

## **Comment gérer l'intercompréhension: les équivalences interlinguistiques en droit**

Bernard Thiry, Ecole de Gestion de l'Université de Liège et Institut de Traduction et Interprétation Marie-Haps de Bruxelles, Belgique

Deux langues n'opèrent jamais la même structuration de la réalité référentielle : il n'y a donc d'isomorphisme des langues ni dans leur structuration globale, ni au niveau de leurs unités élémentaires.

Ceci se vérifie de manière évidente dans la langue commune (Lc). Il n'est pas moins certain que les langues de spécialité (Lsp) sont sujettes à la même loi : l'idéal d'univocité des terminologies ne parvient pas à démentir, en cela, le destin commun des faits linguistiques. Tout au plus peut-on observer entre deux langues d'origine commune des correspondances étymologiques et des ressemblances morphologiques, mais l'évolution des mots (et des termes) abandonnés à leur sort dans le système de la langue qui les accueille se charge bientôt d'en multiplier les significations. Et l'irréductibilité de tout système par rapport à tout autre se vérifie non seulement par d'évidentes inéquivalences notionnelles entre leurs éléments, mais aussi par le fait que les conditions syntagmatiques d'emploi concret des éléments qui se correspondent entre langues peuvent être bien différentes.

En outre, le choix du Droit comme objet de recherche est loin d'être indifférent dans le cadre de la question du non-isomorphisme des langues ici posé. C'est que le Droit, présente, dans le concert des langues de spécialités - et des systèmes notionnels qu'elles expriment -, une caractéristique essentielle : il n'a pas de référent universel.

Le problème de l'équivalence est donc d'importance et requiert une théorie solide aux fins de résoudre les cas les plus divers que peuvent poser les situations concrètes en traduction ou en terminologie bilingue.

La recherche qui donne fond à cette communication est une recherche en Terminologie comparative; elle a abouti à l'élaboration d'un dictionnaire bilingue (Thiry 2005a); le domaine juridique choisi est celui de la *Responsabilité civile extracontractuelle* dans les droits espagnol et belge. Ce sont les principaux résultats et réflexions issus de cette recherche qui sont présentés ici.

Dans le cadre de la présente catégorisation des problèmes de mise en équivalence et de leurs solutions, une distinction s'impose entre : 1) les équivalences qui s'établissent entre les systèmes juridiques entiers et leurs sous-ensembles, et 2) les équivalences terme à terme (notions et dénominations) entre les systèmes que l'on compare.

1. Les ensembles notionnels sont le premier niveau auquel se pose légitimement le problème de l'équivalence, si tant est que l'on considère qu'un terme tire son sens ou, pour mieux dire, sa valeur, d'un ensemble ou système notionnel (même en formation). Ainsi donc, d'une part, le cadre notionnel général du domaine influence le contenu de chacun des termes de ce domaine et, d'autre part, l'orthodoxie inscrite dans les définitions des termes d'un droit donné implique une organisation précise, irréductible à toute autre, de sa matière; en un mot, l'organisation notionnelle même est significative et la philosophie d'un système, manifestée dans ses définitions premières, implique une organisation précise et originale de la matière.

Cette question de l'équivalence d'ensembles notionnels se pose à deux niveaux : d'une part, elle offre des aspects sémantiques ou de fond; d'autre part, elle coïncide avec le problème formel de la concrète gestion terminographique d'un dictionnaire (formalisation du schéma notionnel, localisation des sous-ensembles dans ce schéma et mise en équivalence des deux systèmes comparés). Les développements qui suivent tentent de mettre en perspective ces deux aspects.

Le problème ici posé est celui de la coexistence, apparemment contradictoire, de deux exigences méthodologiques : d'une part, le respect du contenu original de chacun des systèmes comparés, et, de l'autre, la symétrie souhaitable entre ces systèmes que l'on compare.

On peut démontrer l'innocuité de ce paradoxe supposé : en justifiant d'abord la possibilité théorique de chacune de ces deux positions; ensuite, en établissant leurs critères respectifs d'application.

### 1.1. Justification théorique des deux exigences.

1.1.1. Le problème du respect des différences entre les systèmes notionnels comparés se pose dès la phase initiale de tout travail terminographique; il consiste en l'élaboration du schéma notionnel du domaine que l'on étudie. Cette élaboration se fait (du moins l'ai-je ainsi faite) de manière séparée dans chacun des systèmes notionnels étudiés. Dans l'étape de mise en

équivalence ou appariement, il est prévisible - et, de fait, fréquent - que les systèmes ne coïncident pas et même diffèrent radicalement (surtout en des domaines non scientifiques ou techniques). C'est ici précisément que la règle s'impose : par la primauté accordée méthodologiquement par la terminologie au notionnel, il importe que les différences ainsi révélées soient respectées et apparaissent clairement.

D'emblée, il importe de prévenir le reproche de mentalisme que parfois l'on oppose à cette méthodologie onomasiologique, dont la base est la construction préalable de l'inventaire des notions du champ étudié. Il est clair que la procédure onomasiologique suivie ne suppose aucunement la construction a priori d'un schéma notionnel qui serait indépendant des systèmes concrets existants (et plus encore dans le cas d'un domaine aussi uniculturel que le droit).

Revenant au principe de base, celui du respect des différences entre les systèmes et de l'originalité de chacun, nul doute que, tant dans le dictionnaire que dans le schéma notionnel, son critère a été respecté chaque fois que l'équivalence totale des structures était possible.

Au niveau des micro-structures, le chapitre suivant (équivalence terme à terme) fournira démonstration et exemples.

Au niveau de la macro-structure, je suis parti de deux schémas notionnels élaborés séparément – et donc différents (Cf. infra). On y observe, en effet, des localisations différentes de sous-domaines entiers, pour la raison que leur matière est traitée avec des présupposés théoriques et des critères de jugement différents. A titre d'explication de fond, prenons l'exemple du chapitre relatif à l'Abus de droit (« Abuso de derecho ») :

*En droit belge, la théorie de l'abus de droit est une variante de la théorie de la faute. La localisation de ce bloc notionnel dans la matière trouve place dans le chapitre consacré aux causes de responsabilité, sous le titre de la Faute. Ainsi, l'Abus de droit est-il la figure clé et les notions d'Exercice d'un droit et du Défaut de droit, des figures opposées et complémentaires.*

*En droit espagnol, ce bloc de notions apparaît sous le chapitre des Causes d'exonération. C'est ici la notion d'Exercice d'un droit qui joue le rôle d'acteur principal.*

Tout ceci aboutit à un *dictionnaire bilingue à réciprocity variable*, dictionnaire «*réciproque double unilingue d'équivalences avec définitions*», dans la typologie de J. Rey-Debove (1983 : 52 sqq.), qui le dit «le plus complet, le plus rare et le plus lourd à réaliser». Il se compose, en effet, de deux dictionnaires différents, dont chaque partie (E/F ; F/E), loin d'être la simple inversion de l'autre, part de l'exposé (de stricte orthodoxie) du droit qui figure en 'langue

source', opérant tous les changements de perspective nécessaires pour en donner les équivalents dans le droit cible (avec aménagements des différences à chaque fois). Voici pour la forme générale.

1.1.2. A côté de l'idéal du respect inconditionnel de l'orthodoxie de chaque droit, se profile, par ailleurs, celui d'une symétrie ou parallélisme dans l'exposé de leurs systèmes notionnels.

Le projet même d'un dictionnaire bilingue réciproque conduit à rechercher le parallélisme de ses formes. La volonté comparative inscrite dans ce projet de dictionnaire bilingue comporte ainsi un idéal de réciprocité. Sans ce pari pour la légitimité des solutions de consensus, sans doute faudrait-il renoncer à faire la terminographie bilingue des domaines non scientifico-techniques.

Cependant, cet idéal de réciprocité ne peut aller jusqu'à la fusion totale en «un seul système avec les compromis (sic) correspondants» que semblent prôner certains : l'idée d'une fusion totale est aussi impropre méthodologiquement qu'infaisable pratiquement; et, par ailleurs, l'imprécision de l'idée de compromis ne garantit nullement la rigueur de méthodologie et de résultats que nous cherchons.

En réalité, entre ces deux postulations antagonistes, il y a place pour la solution défendue ici : mise en équivalence qui privilégie le consensus, avec toutes les garanties formelles, citées ci-après, de sauvegarder l'orthodoxie de chaque système.

A quelles conditions ce parallélisme est-il réalisable en terminologie ? La symétrie entre les deux parties du dictionnaire s'opère par création, pour chaque «vide notionnel», des notions et dénominations manquantes. Avec un tel procédé, on obtient, non pas un schéma notionnel unique pour les deux droits, mais deux schémas partiellement parallèles. Sur les détails de ces créations-compensations, je renvoie au chapitre suivant. La forme de dictionnaire adoptée (réciproque) intervient à nouveau à l'appui de l'idéal de symétrie : c'est un type de dictionnaire qui oblige, en effet, à se soumettre au changement de perspective depuis chacune des deux langues juridiques considérées. Avec cette forme de dictionnaire, chaque système juridique (source et cible) inclut, comme néologismes, les créations-compensations héritées de l'autre, par rapport auquel il offre des «manques».

C'est l'occasion de manifester que l'argument échappe donc au jugement d'orthodoxie des «juristes d'un seul droit» puisque le dictionnaire inclut des données étrangères à un système

juridique pur. Ainsi, existe-t-il un espace intermédiaire où les spécialistes du domaine cessent d'avoir juridiction exclusive, même si les terminologues ne sont nullement exemptés de suivre leurs critères experts : il existe donc, pour le droit, un aspect du travail terminographique bilingue qui cesse d'être du pur droit pour déboucher en langue. (Cf. Conclusions).

Enfin, la numération des entrées aboutit au même idéal de symétrie, en constituant des séries de synonymes à numération égales, même si elles sont inégales en nombre d'éléments.

1.2. Quant aux critères respectifs d'application des deux positions, on établit un système de symétrie en cas d'équivalence parfaite (Voir ci-dessous 2.1) des notions ou groupes de notions, ainsi qu'en cas d'absence totale d'équivalence (2.3), la création compensatrice de l'absence comblant alors le vide et assurant la symétrie. On établit, par ailleurs, deux schémas différents en cas d'équivalence partielle (2.2).

En synthèse, d'une part, on a assuré le *parallélisme des formes* et, de l'autre, on a garanti l'expression et le respect des *différences de fond*; en d'autres mots, on a garanti l'orthodoxie de chacun des schémas unilingues et l'on a fondu ces deux schémas «purs» en deux autres réciproques de consensus, non sans inclure, dans les texte du dictionnaire et du schéma, les avertissements nécessaires.

2. Le second niveau auquel se pose le problème de l'équivalence examiné dans ces pages est celui des équivalences « terme à terme ».

L'équivalent cherché est l'équivalent notionnel (ou fonctionnel) dans l'autre système, et, au niveau du signifiant, sa dénomination ou la dénomination canonique parmi les éventuels synonymes qui peuvent le dénommer; ce terme tête de série synonymique est choisi pour des raisons de fréquence et/ou de motivation la plus explicite.

Idéalement, à une notion donnée dans un système doit en correspondre une autre équivalente dans l'autre système; en ce cas, il y a *équivalence parfaite*. Les problèmes surgissent respectivement en cas d'*équivalence partielle* ou d'*absence d'équivalence*. Tel est le schéma tripartite qui, par pure logique prédictive, s'est imposé spontanément au moment de l'analyse de l'inventaire du dictionnaire.

### 2.1. Équivalence parfaite.

Définissons l'équivalence parfaite entre deux termes (notions) appariés comme celle de tous les traits sémantiques ou notionnels qu'intègre le signifié (ou notion) desdits termes; et l'on a vu que, malgré le caractère uniculturel des droits, il existe de tels cas d'équivalence.

L'équivalence notionnelle parfaite se double fréquemment d'une équivalence littérale, morphologique, d'autant plus que, non seulement les langues ici en question, mais encore les systèmes juridiques concernés, partagent des origines communes : le latin, pour les premières, le droit romain et le code français de 1804, pour les seconds.

Il existe cependant aussi, bien entendu, des cas d'équivalence notionnelle non littérale, dont la prévisibilité se justifie par la primauté de la considération de la notion (laquelle n'a aucune raison de s'exprimer dans des formes identiques entre les langues). À titre d'exemple, citons : *Culpable (adj.) = Fautif; Culposo = Quasi délictuel; Doloso = Délictuel; Fuerza irresistible = Contrainte physique; Miedo insuperable = Contrainte morale.*

On ne peut reproduire ici toutes les données de la recherche ni la justification des résultats dans chacun de ces cas; le simple énoncé de ces quelques exemples démontre cependant à suffisance la vertu méthodologique de l'analyse notionnelle, apte à découvrir, sous les fausses évidences, ces équivalences cachées.

Ce sont, précisément, les fausses évidences dont il vient d'être question qui posent le problème des "faux amis" (équivalences littérales sans fondement notionnel) dont le risque guette constamment le traducteur (quelquefois mal informé par les dictionnaires eux-mêmes).

En réalité, le piège que constituent les faux amis est assez inoffensif en terminologie, étant donné la garantie qu'offre le caractère notionnel de sa méthodologie. Bien au contraire, le fait que soient ainsi évités semblables pièges révèle, de fait, la valeur de sa méthode. Pourtant, en dehors des travaux terminographiques sérieux et des traductions «bien faites», le défaut est constant, comme l'on va pouvoir l'apprécier dans les développements suivants sur le calque - sujet qui entretient d'étroites relations avec les faux amis, ceux-ci n'étant rien d'autre que des calques indus.

On sait que la tentation de la littéralité ou la tendance à s'en satisfaire sont constantes. Et non seulement dans les traductions que l'on dirait mal faites, mais aussi dans des dictionnaires juridiques bilingues et des traités de droit comparé. (J'ai limité cette analyse au seul corpus espagnol, qui offre les exemples les plus convaincants). Dans ces divers types d'ouvrages, j'ai donc observé une préférence obstinée pour le calque, comme si ces traductions se situaient à un

niveau pré-terminologique de l'office de traduire, caractérisé, jusqu'à l'abus parfois, par une confiance aveugle dans les formes (dénominations ou mots), et qui se laisse prendre au piège de la pure littéralité des dénominations.

Voici quelques exemples surprenants de ces calques. *Faute* est traduit – sera-ce paresse intellectuelle ou naïveté ? - en *Falta*, au lieu de *Culpa*. Au pénal, *Délit* est rendu par *Delito*; ainsi, le système des infractions (crimes, délits, contraventions) est-il calqué en *crímenes, delitos y contravenciones*. Le Code civil espagnol lui-même offre quelques (rares) mentions de *Daños e intereses* (calque de *Dommages et intérêts*), terme qui, ensuite, est resté supplanté par *Daños y perjuicios*, d'usage exclusif dans la doctrine actuellement. Je trouve enfin, par exemple, le calque de *Procurador* comme équivalent indû de *Procureur* français, alors que *Fiscal* est le seul équivalent avéré et que *Procurador* exprime la notion d'*Avoué* en français. (Un calque est encore moins justifié, bien entendu, quand il existe un équivalent dûment avéré dans le droit cible).

À la liste de ces quelques exemples, qui suffiront pour la preuve, on peut ajouter le fait même d'un dictionnaire juridique (Capitant 1979) traduit –sic!– dans une autre langue. Initiative totalement saugrenue, à la vérité, et qui part de présupposés parfaitement erronés, ignorants de ce qui fait le propre du droit (dont la singularité parmi les autres Lsp est d'être lié à une culture et à une langue particulières et non pas, comme exposé ci-dessus, à un référent universel). Ainsi, il est de fait que le résultat d'un tel travail n'est rien d'autre (dans l'exemple qui nous occupe) que du droit français traduit en espagnol, et, en outre, dans une langue espagnole très francisée si nous y observons non seulement les cas de calques dont est replète l'oeuvre ainsi traduite, mais encore les cas de purs emprunts qui s'y trouvent («Derecho de 'affouage'», «'Pourvoi' de casación», ou «Consejo 'de Prud'hommes'»). Le comble est finalement atteint lorsque, en mentionnant l'étymologie des entrées comme le fait l'auteur de l'ouvrage original, le traducteur attribue la *Culpa* espagnole (¡horresco referens!)... au latin «fallita» - qui n'est rien moins que l'étymologie de *Faute* en français.

Voilà donc à quels extrêmes conduit la préférence pour le calque, comme sous le prétexte fallacieux de respecter la littéralité de l'original, et ici jusqu'à l'excès. Ce risque des faux amis (provenant de calques) et des contresens (d'autant plus insidieux que les droits sont proches), on le voit, est partout présent et peut conduire aux erreurs les plus grossières! C'est là, sans conteste, une raison suffisante pour faire appel à une terminologie savante des domaines. On ne peut faire, ici comme ailleurs, l'économie du savoir fin. - Et voilà qui confère enfin à la Terminologie

cognitive des domaines établis une place irremplaçable dans le concert des études sur les langues spécialisées.

Au passage, notons que ce qu'il y a de curieux en ceci, c'est que les producteurs de tous ces exemples relevés sont (de manière inattendue) des juristes. Preuve, au demeurant, que la traduction juridique peut être (à tout le moins) aussi bien faite par des traducteurs correctement instruits en droit et experts, par leur formation, en transferts entre langues, que par des juristes, le cas échéant, maladroits à l'égard des problèmes théoriques et pratiques de la traduction - ce qui justifie l'existence de facultés de traduction : les spécialistes des domaines (l'expérience le prouve) sont loin d'être les seuls à prétendre réaliser correctement semblables travaux de linguistique contrastive, même dans leur domaine de spécialité.

Et le fait que la Terminologie nous ait libérés d'une telle foi aveugle dans les mots, pour nous faire penser en termes de systèmes notionnels et aborder les domaines comme systèmes, n'est pas le moindre de ses mérites.

## 2.2. Équivalence partielle.

Il en existe divers types, selon qu'elle provient de la définition même (point de vue sémantique ou notionnel) ou des conditions syntagmatiques d'emploi des termes appariés (point de vue linguistique). Je détaillerai les divers cas rencontrés.

a) Un premier type de cas est celui où les définitions des termes appariés ne présentent pas le même nombre de traits sémantiques.

b) Un autre cas d'équivalence partielle se présente par le fait que les termes appariés offrent une *valeur* différente dans le système notionnel de leur droit respectif (cf. la théorie saussurienne de la valeur linguistique, par opposition à la signification).

c) Dans une troisième catégorie d'équivalences partielles figurent les termes qui, dans le système de présentation adopté dans le dictionnaire, portent une des mentions de type "l.s./s.s." ou "(1)/(2)". Une telle situation est déjà, d'elle-même, avertissement d'équivalence notionnelle partielle, puisqu'elle limite le signifié du terme en attirant l'attention sur le fait que sa dénomination est polysémique. Les mentions de type "l.s./s.s." sont, à la fois, le résultat d'une analyse attentive du problème de la polysémie des termes et une solution terminographique à ce problème; dans leur situation textuelle naturelle, dans le corpus de la littérature juridique, les termes figurent rarement pourvus de ces artifices analytiques; et c'est là bien entendu (en



contexte) que se posent les problèmes de confusion surgis de la polysémie en question. Ainsi, par exemple, *Delictual* et *Délictuel* sont équivalents en leur sens large (l.s.), mais le sens strict de l'adjectif *Délictuel* en français équivaut à *Doloso*; cas de polysémie sans isomorphisme des signifiés entre les langues. Raison suffisante pour considérer partielles les équivalences globales de ces termes.

Dans les deux dernières classes d'équivalence partielle, l'inéquivalence provient des différences d'emploi linguistique des termes appariés.

d) Les catégories grammaticales différentes que peuvent présenter les termes d'une paire bilingue dans leur langue respective peuvent être, à leur tour, source d'inéquivalences notionnelles. Ainsi, les mentions "(sust.)/(adj.)" peuvent indiquer des conditions différentes d'emploi qui, le cas échéant, distinguent deux termes appariés, limitant leurs emplois communs, bien entendu, aux seules conditions grammaticales adéquates. Par exemple, *Coupable* (adj.) peut se traduire par *Culpable* (adj.), mais *Culpable* (sust.) ne peut être que *Fautif* (sust. y adj.). En pareil cas, chaque équivalence est considérée comme partielle, puisque le contenu notionnel de l'un quelconque des deux termes appariés ne s'épuise dans aucun de ses équivalents pris séparément.

e) Enfin, dans le cas des adjectifs, deux termes appariés peuvent n'être qu'équivalents partiels par le fait qu'ils s'appliquent à diverses catégories de substantifs, personnes ou actes. Ainsi, *Culpable* a-t-il trois équivalents en droit belge, selon que l'adjectif qualifie indistinctement un acte ou une personne (*Fautif*), exclusivement une personne (*Coupable*) ou exclusivement un acte (*Culpeux*).

Inutile de dire que la complexité apparente des distinctions antérieures marque la mesure de la difficulté de la tâche dans cette terminologie juridique caractérisée précisément par une nombreuse polysémie.

Dans le cadre de ce débat, on aboutit à rechercher (ou édicter la règle d') un critère d'équivalence "acceptable", "admissible" (Pigeon 1982 : 279) : quelle proportion minimum de traits sémantiques communs est nécessaire pour admettre l'équivalence ?

Ma réponse théorique revient à décider que toute équivalence partielle est valable tant qu'elle n'est source d'aucune erreur dans l'utilisation qu'en fera le spécialiste (exigence de savoir expert) et dans sa pratique juridique concrète (exigence d'emploi en contexte réel).

La où réside enfin la véritable et nécessaire «compensation» qui rend possible l'acceptabilité d'une équivalence (éventuellement très) partielle, c'est dans le rôle irremplaçable que jouent les divers artifices de terminographie concrète qui doivent obligatoirement attirer l'attention de l'utilisateur sur les différences à respecter, qui lui offrent les outils et les garanties utiles pour juger de la juste équivalence ou rectifier la partielle. Ces artifices de terminographie concrète seront présentés ultérieurement.

### 2.3. Absence (et création) d'équivalent.

Il est remarquable que les absences d'équivalent ne répondent pas toujours à la règle du tout ou rien; en effet, même si la définition d'une notion donnée ne peut souffrir d'adaptation, de concession ou de modification de son contenu dans la comparaison avec un autre système notionnel, l'idée de concrètes et constantes possibilités d'équivalences est objectivement défendable. C'est que la première équivalence qui s'impose (même méthodologiquement) est celle du système juridique entier : toutes les notions juridiques d'un droit existent virtuellement dans tous les droits. D'où l'idée de l'existence d'un *juridisme universel*. Sous cette dénomination, on entendra, non pas, bien entendu, un seul et même droit, mais une commune et universelle attitude, partagée, par hypothèse, par toutes les sociétés humaines, et destinée à organiser juridiquement la réalité. Ainsi, malgré toutes les différences qu'il peut y avoir entre les systèmes juridiques différents, les notions sont potentiellement interchangeable entre tous les droits nationaux. J'ai pu observer, du reste, qu'il existe bien souvent plus de divergences entre les auteurs représentatifs d'un même droit qu'entre droits différents : ici, la fermeté dialectique ou polémique au départ de convictions individuelles s'oppose à la perméabilité que la communauté des auteurs représentatifs d'un droit peut manifester envers la diversité des opinions venues d'ailleurs (voir, par exemple, les théories respectives de la *Responsabilité objective* vs. *Responsabilité subjective*). Ce juridisme international est ici réalisé (entre les droits et les langues juridiques concernés) par les échanges réciproques entre ces droits, les emprunts translinguistiques de termes, de notions, de solutions juridiques, etc., et cela, grâce aux ouvrages de droit comparé ou aux traductions qui contiennent les bibliographies attachées à une doctrine donnée. Preuve de l'interpénétration des droits.

Quant à établir une typologie des différents cas d'absence d'équivalence, j'observe, sur la base des exemples du corpus rassemblé, qu'en réalité, cette inéquivalence peut être due à une

triple cause : soit que manquent, à la fois, notion et dénomination, ou bien, tantôt la seule dénomination, ou tantôt encore (et pour étonnant que cela puisse paraître à première vue) la notion seule. J'analyserai ces trois cas, en même temps que je mentionnerai les modalités respectives de solution.

Le cas d'absence de la notion autant que de la dénomination est le plus habituel. Disons d'emblée que les modalités de solution passent par la création d'un néologisme de sens d'abord, de forme ensuite (cf. infra).

Le second cas (absence de la dénomination seule) est celui de notions innomées, repérables, dans un droit donné, par la comparaison avec un autre droit qui les nomme. Il revient à celui qui découvre ou manipule ces notions innomées (juriste comparatiste ou terminologue d'un projet bilingue) de créer les dénominations correspondantes (Modalités : cf. infra).

On éprouve, enfin, spontanément quelque peine à imaginer comment il peut se faire qu'un terme dûment dénommé puisse ne répondre à aucune notion; l'explication en est simple dans le cadre d'une méthodologie fondée sur un corpus de domaine : ce corpus (y compris les traductions et le droit comparé) peut attester formellement de l'existence de termes (plus précisément de dénominations) empruntés à d'autres droits, sans que les notions que ces dénominations représentent n'aient d'existence réelle ou légitime dans le système du droit emprunteur. Pour ceci aussi, nous verrons dans les conclusions comment la solution consiste à inscrire la notion dans le système juridique qui l'ignore.

En ce qui concerne les modalités formelles de création, il importe d'insister sur le fait que toute solution de ce type passe tout d'abord par une création de sens (néologisme de sens), que suit, en second ordre, une création de forme correspondante.

#### a) Néologisme de sens

Il importe que les solutions traductives soient toujours dûment justifiées notionnellement : de la sorte, il ne s'agit jamais de traduction de mots, mais de créations notionnelles et systémiques. D'autre part, chaque équivalent créé doit trouver sa justification et le commentaire relatif à sa pondération. On se dote ainsi d'un certain nombre d'indispensables artifices de terminographie concrète (avertissements formels ou textuels) qui attirent l'attention de l'utilisateur et lui offrent les outils et les garanties utiles pour juger de la juste équivalence. Ces artifices terminographiques sont :

- d'abord, l'emploi discriminatoire de l'astérisque qui désigne les termes créés sans attestation dans le corpus; il avertit l'utilisateur du caractère étranger de la notion dans un droit donné ;
- ensuite, une définition qui circonscrit la notion exacte et exprime clairement, en outre, que le terme-notion n'est pas en vigueur dans le droit cible. Exemple : si le terme n'existe pas en droit espagnol : «*Definición : En derecho belga...* (suit le texte de la définition)»;
- enfin, les notes diverses qui expriment les remarques de fond : notamment, la rubrique «Équivalence », qui indique l'exact degré et la pondération d'équivalence des termes; les notes explicatives du sémantisme des termes («l.s./s.s.»); les notes limitatives de leur emploi («adj./subst»).

b) La création de dénomination passe par diverses solutions possibles.

*L'emprunt* (avec ou sans guillemets ou italiques) : la démarche terminographique ici exposée n'offre pas d'exemple d'emprunt; le rôle du terminographe est, en effet, de proposer, sinon un équivalent, à tout le moins une dénomination, de préférence, dans la langue cible. Il n'empêche que le recours - teinté de quelque purisme quand il se généralise - en est envisageable et est largement utilisé; il se justifie lorsque manque la possibilité de trouver ou de créer un équivalent. La limite de son emploi est cependant son abus dans un texte écrit, de la sorte, «en deux langues» et qui, truffé de xénismes, en deviendrait illisible.

En second lieu, le *calque* est une solution amplement pratiquée (quelquefois jusqu'à l'excès, comme nous l'avons vu). Les avantages du calque sont certains; je leur attribuerais volontiers ceux qu'Alain Rey (1979:68) attribue, en réalité, à l'emprunt (mais j'ai dit ci-dessus les limites de l'emprunt) quand il écrit qu'il "constitue la solution la plus évidente, la plus paresseuse, mais aussi la plus efficace... (Il) dénomme la notion et connote son origine " : dénoter le sens et connoter l'origine est, en effet, tout ce qui importe en juste information à apporter au lecteur.

Pourtant, certaines conditions très concrètes limitent, par ailleurs, l'usage du calque. Elles sont de deux ordres, selon qu'elles sont relatives, soit à la terminologie juridique (point de vue notionnel), soit à la langue générale elle-même.

a) Du point de vue sémantico-notionnel de la terminologie juridique :

Une première limite est celle que marquent les faux amis, soit un sens déjà occupé en langue emprunteuse et une polysémie ou homonymie ainsi indûment créée. Il importe de prévenir ce risque de polysémie.

b) Du point de vue formel de la langue générale : les usages en vigueur dans la langue cible imposent leur loi à toute tentative d'insertion d'éléments exogènes. Ainsi, il importe de respecter ce que d'aucuns appellent les matrices lexicogéniques (ou terminogéniques) de la langue d'accueil; par exemple, le calque de l'espagnol «Inculpable» en «Inculpable» français serait tout à fait impropre pour la raison que ce substantif français a un sens pénal radicalement incompatible avec le sens civil de *l'Inculpable* espagnol qui nous occupe; ce dernier signifiant «exempt de culpabilité» (d'où *Incapable*), alors que *l'inculpable* français serait proprement celui qui peut être accusé, inculpé : dans chacun de ces cas, le suffixe «in-» a un sens radicalement différent.

Langue et droit constituent chacun un système : le système juridique des notions et le système linguistique de dénominations. Respecter ces deux systèmes dans leur propre logique interne est donc la règle à suivre en traduction ou en recherche ou création d'équivalence.

La *périphrase* est enfin un autre recours possible, dont le défaut toutefois peut être sa longueur, incompatible avec le caractère lexicalisé qu'offre les termes.

### 3. Conclusions

3.1. Quelle équivalence s'impose donc, en présence des risques importants que font courir, comme nous l'avons vu, les faux amis et les traductions "littérales" sans fondement notionnel ?

L'intime conviction de qui signe ces lignes est que ces équivalences sont, sans nul doute, celles que suggèrent les conclusions assurées d'une stricte terminologie du domaine, résultat d'une démarche onomasiologique et notionnelle; d'une terminologie thématique (et non ponctuelle, dont nous pensons, du reste, qu'elle "n'existe pas" - car, si la pratique existe bel et bien, la discipline n'a pas de fondement théorique : puisque le terme tire son sens du système où il prend place, une terminologie ponctuelle sérieuse doit étendre son étude, à tout le moins, à tout un micro-système notionnel). On ne peut donc faire mieux que d'appeler de ses vœux la poursuite de travaux de terminologie savante entre chaque paire de langues, par domaines, avec

pondération des équivalences (notionnelles et syntagmatiques), qui garantisse donc à l'utilisateur des réponses assurées, mais aussi lui donne le moyen d'en juger par lui-même.

3.2. En quoi consiste donc la traduction juridique ? Traduit-on, en fin de compte, en langue ou en droit ?

On ne traduit pas un droit (des textes juridiques) dans un autre droit (national) (ce n'est évidemment pas parce que l'on traduit un texte juridique espagnol en français que l'on obtient du droit français), sauf dans cette portion minimale que deux droits partagent pour des raisons historiques d'origine commune, de commune inspiration ou d'emprunt.

En réalité, on traduit d'un système juridique exprimé en une langue (non pas dans un autre droit, mais) dans une autre langue, dans une langue juridique de compromis qui permet de "parler le droit de l'un dans la langue de l'autre": le droit espagnol en français; le droit belge en espagnol. Ainsi donc, ne traduit-on, en quelque sorte, que du même au même, d'un système vers lui-même, mais dans une autre langue qui ignore ce système et en connaît un autre.

3.3. Ceci revient à établir la catégorie de *langues juridiques internationales* (indépendantes des systèmes juridiques nationaux en vigueur) dans lesquels exprimer plusieurs droits de même langue, par exemple, l'espagnol juridique international comme langue juridique de tous les pays hispanophones.

La recherche d'une définition de ces langues juridiques internationales permet d'apporter une précision supplémentaire : dans chaque cas, c'est celle, dirions-nous, où domine le système juridique dont les autres s'inspirent quelquefois; celle qui, par-dessus les droits nationaux, prévaut pour des raisons de prépondérance culturelle, socio-économiques, politiques, etc.

En réalité, l'existence de fait de ces langues juridiques internationales ne fait pour personne aucun doute dans la pratique. Ainsi, les dictionnaires juridiques nationaux (par exemple, en Belgique ou pour le droit belge : Hesseling 1978, Le Docte 1987 ou Moors 1991) n'hésitent pas à s'annoncer sous le titre de telles langues juridiques internationales, en l'occurrence le français et le néerlandais (langues supra-nationales pour des droits nationaux) : « Dictionnaire juridique *français – néerlandais* »... et nous ne sommes pourtant ni en France, ni aux Pays-Bas. Ainsi, par exemple encore, Jacques Picotte (1991 et 1993), au Canada, sous-titre-t-il son "Juridictionnaire" "Recueil des difficultés et des ressources du *français* (sic) juridique".

L'existence même d'une telle littérature démontre que ce n'est pas parce que l'on ne traduit pas dans le cadre strict d'un autre droit, mais dans une autre langue, que n'interviennent pas des règles rigoureuses - et des erreurs possibles. Car si l'on traduit des notions (non des dénominations pures et simples), on en installe le système dans une autre langue juridique, on opère la rencontre entre les notions d'un droit à respecter et les dénominations que permet l'autre langue juridique et que laisse libres le droit qui s'exprime grâce aux moyens que cette langue lui fournit... *Responsabilidad por falta* était donc un monstre ...!

### **Bibliographie sélective**

- CAPITANT, Henri (1979): Vocabulario jurídico. Traducción castellana de Áquiles Horacio Guaglianone, Reimpresión, Ediciones Depalma, Buenos Aires.
- CARBONNIER, Jean (1971): Derecho civil, Traducción por M. M. Zorrilla Ruiz, Tomo II, Vol. III, Editorial Bosch, Barcelona.
- HESSELING, Gerti (1978) : Dictionnaire juridique néerlandais-français, Droit privé, T.M.C. Asser Instituut, Maarten Kluwer's, Amsterdam - Antwerpen.
- JOSSERAND, Louis (1950) : Derecho civil, Tomo II, Vol. I, Traducción de Santiago CUNCHILLOS Y MANTEROLA, Edit. Bosch, Buenos Aires.
- LE DOCTE, Edgard (1987) : Dictionnaire juridique en quatre langues (Français, espagnol, anglais, allemand), Maklu Uitgevers, Antwerpen, Appeldoorn, 822 pages.
- MOORS, J. (1991) : Dictionnaire juridique français-néerlandais, 4<sup>o</sup> éd. complétée, La Charte, Bruges-Bruxelles.
- PICOTTE, Jacques (1991 et 1993) : Juridictionnaire. Recueil des difficultés et des ressources du français juridique. Tome I : A. Tome II : B-Ca. Centre de Traduction et de Terminologie juridiques, Moncton, 1991, 287 pages, 1993, 359 pages.
- PIGEON, Louis-Philippe (1982) : "La traduction juridique - L'équivalence fonctionnelle", in Langage du droit et traduction. Essais de jurilinguistique, Jean-Claude GEMAR (Dir.), Linguatex, Conseil international de la langue française, Editeur officiel du Québec, pp. 271 - 281.

- REY-DEBOVE, J. (1983) : “La lexicographie terminologique bilingue”, in : BEAUDOIN, J.B. et coll. : Problèmes et méthodes de la lexicographie terminologique . Université du Québec à Montréal, pp. 49-65.
- THIRY, Bernard (1997) : "*Bilingüismo y bijuridismo : problemas de equivalencia*", in SAN GINÉS AGUILAR y col. : Introducción a la traducción jurídica y jurada (fr.- esp.). Editorial Comares, Granada, 2a ed., 312 págs.
- (2000a) : "*Équivalence bilingue en traduction et terminologie juridiques. Qu'est-ce que traduire en droit ?*" in La traduction juridique. Histoire, théorie(s) et pratique. Ed. de l'Université de Genève et ETI, Genève, pp. 285 - 307.
- (2000b) : «*Casos de calco en terminología y traducción jurídicas; usos y abusos*», in de Schaetzen : Des termes et des choses, Maison du Dictionnaire, Paris, 261 pp, pp. 101 - 117.
- (2001) : "*La Culpa en los Derechos civiles español y belga*", in Le langage et l'homme, vol. XXXVI,1, pp. 31 - 52.
- (2004a) : "*Las definiciones del término terminología y su análisis*" in Le Langage et l'Homme, Bruxelles, vol. XXXIX.1, pp. 155 - 168.
- (2004b) : *La noción jurídica de culpa. Problemática de su conceptualización intralingüística y de equivalencias interlingüísticas*, in F. GARCIA MARCOS et al.: Traducción, cultura e inmigración. Edit. Atrio, Granada, 402 páginas. ISBN: 84-96101-25-8, pp. 171-190.
- (2005a) : Diccionario jurídico : terminología de la Responsabilidad civil (español-francés y fr.-esp.), Edit. Comares, Col. Interlingua Dictionarios, n° 50, ISBN 84-9836-007-2, Granada, 424 págs.
- (2005b) : *Presentación del Diccionario jurídico : terminología de la responsabilidad civil*, in CAMPOS PLAZA N. et al.: "El español, lengua de cultura, lengua de traducción", Edit. Atrio, Granada, ISBN 84-8427-414-4, págs. 433-444.
- (2005c) : *La Terminología a la luz de una investigación en Derecho*, Actas del IV Simposio Internacional de Almagro (Ciudad Real) "Traducción, Texto e Interferencias", 19-21 de octubre de 2005, Universidad de Castilla-La Mancha. Actas del Congreso.
- (2006) : *El diccionario jurídico bilingüe, puente entre dos mundos extraños*, in Actas del II Congreso Internacional de Lexicografía Hispánica (Alicante) : "El diccionario como puente entre las lenguas y culturas". Asociación Española de Estudios Lexicográficos (AELEX).
- (2008b) : "*Propiedad y contagio en el comparatismo y traducción jurídica*", in Actas del III



Congreso «El español, lengua de traducción», 2006, Puebla (México), Edit. ESLEtRA,  
Bruxelles 2008, pp. 525 a 543, [http://www.esletra.org/Actas\\_-\\_Puebla%202006.pdf](http://www.esletra.org/Actas_-_Puebla%202006.pdf).

--- (2008c) : Terminología y Derecho, Edit. Comares, Granada, 287 págs. (A paraître).